

N° 503
SÉNAT
ANNÉE 1913

SESSION EXTRAORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 décembre 1913.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission' chargée d'examiner le
projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
sur les monuments historiques,*

PAR M. AUDIFFRED

Sénateur.

(Urgence déclarée.)

MESSIEURS,

Près d'un siècle s'est écoulé depuis que Victor Hugo, seul au milieu de l'indifférence générale, entreprenait de sauver les monuments qui attestent le génie de nos ancêtres et poussait un cri d'alarme que les pouvoirs ont enfin sérieusement entendu.

Il écrivait en 1825 :

« Le moment est venu où il n'est plus permis à qui que ce soit de garder le silence. Il faut qu'un cri universel appelle enfin la nouvelle France au secours de l'ancienne.

(1) Cette Commission est composée de MM. AUDIFFRED, *Président*; MURAT, *Secrétaire*; RAMBOURGT, CACHET, PAULIAT, COUYBA, FORTIER, JOUFFRAY, Paul LE ROUX.

(Voir les n°s 469, Sénat, année 1913; et 448-1999-3203, — 10^e légis. — de la Chambre des Députés.)

Tous les genres de profanation, de dégradation et de ruine menacent à la fois le peu qui nous reste de ces admirables monuments du moyen-âge, où s'est imprimée la vieille gloire nationale, auxquels s'attachent à la fois la mémoire des rois et la tradition du peuple. »

Lamartine, de son côté, au cours de son premier voyage en Italie, exprimait l'étonnement et la tristesse que lui causaient la destruction des chefs-d'œuvre du passé et les altérations qu'on leur faisait subir. Il n'avait cependant pas encore assisté aux abus des restaurations modernes, qui ont provoqué chez les artistes et les gens de goût une si énergique protestation contre certains travaux qui, sous prétexte de conservation, ont trop souvent dénaturé le caractère des plus admirables monuments.

Voici ce qu'il écrivait à Rome, sur son carnet de voyage, le 11 novembre 1811 :

« Je viens du Capitole. Ce n'est plus le Capitole, ce sont trois palais modernes et d'un goût plutôt brillant que beau. Où est le château, où sont les temples, où est la Roche tarpéienne? Tout cela est encombré, caché, défiguré; tout a changé de place; les incendies, les éboulements, les tremblements de terre ont tout détruit, mais moins encore que la main des hommes. Il semble que les hommes se plaisent à enlever à leurs ancêtres jusqu'à leur nom, jusqu'à la trace de leurs ouvrages. Le siècle dans lequel ils vivent est toujours pour eux le premier, le plus éclairé des siècles; ils comptent pour rien tout ce qui est passé; ils détruisent des chefs-d'œuvre et les remplacent par des colifichets qu'ils s'imaginent devoir être immortels. Combien cette pensée vous afflige, à Rome! Souvent, au milieu d'un petit temple moderne, sans noblesse et sans grandeur, parmi les ridicules ornements d'un palais brillant, une belle et simple colonne isolée élève encore sa tête superbe, comme pour accuser par sa beauté la barbarie de ceux qui l'ont défigurée et qui ont remplacé si mal l'édifice dont elle faisait partie. »

L'Italie n'a pas eu le triste privilège de ces altérations. Les monuments, qui forment une partie de notre patrimoine national, et non la moindre, ont été aussi, pendant des années, livrés à toutes les déprédations.

Sans remonter aux guerres intérieures qui ont si longtemps désolé notre pays et détruit tant de chefs-d'œuvre qui feraient aujourd'hui notre admiration, on est obligé de constater qu'à la fin de l'ancienne monarchie, sous la Révolution, comme pendant le premier empire et la Restauration, l'ignorance a fait rage. On a saccagé et détruit à plaisir de purs chefs-d'œuvre.

A Cluny, berceau de la grande école d'architecture et de sculpture qui a rayonné sur le monde entier, il ne reste à peu près plus rien.

C'est un des titres de gloire de Victor Hugo d'avoir le premier protesté contre ce vandalisme systématique avec un esprit de suite, une persévérance qui ne se sont jamais démentis. Puis, sont venus les Chateaubriand, les Montalembert, les Mérimée, les Vitet et d'autres.

On peut dire aujourd'hui que s'il subsiste malheureusement encore des localités trop nombreuses où, sous l'empire des motifs les plus divers, on n'attache aucun intérêt à la conservation d'œuvres d'art remarquables, l'ensemble de la nation et les pouvoirs publics se préoccupent sérieusement, au contraire, de la conservation de toutes ces belles productions artistiques du passé. Les plus indifférents finissent par comprendre qu'elles portent au loin le renom du génie de la France, qu'elles servent à établir son histoire et contribuent à l'instruction et à la formation du goût des générations successives.

De ce mouvement d'opinion est née la loi de 1887, dont on constate aujourd'hui l'insuffisance, mais qui a marqué un premier pas dans cette voie utile de la protection où il convient de s'engager résolument. La loi qui est proposée au Sénat, après une étude très sérieuse d'une importante Com-

mission de la Chambre, poursuivie pendant plusieurs années, a pour but de combler les lacunes constatées dans la législation précédente et, tout en respectant, dans la mesure nécessaire, les droits de la propriété collective et privée, d'assurer, d'une manière efficace, la conservation, l'acquisition et le dégagement des monuments qui, soit par leur caractère historique, soit par leur caractère artistique, constituent un patrimoine national qui doit être intangible.

Jusqu'ici l'administration pouvait acquérir les immeubles en vue de l'isolement et du dégagement des monuments historiques, en s'appuyant sur la loi générale relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi nouvelle a pour but de préciser ses droits, à cet égard, d'une façon plus formelle. On doit reconnaître qu'elle a rarement usé de cette faculté ; elle a consacré à peu près exclusivement tous ses crédits à des travaux d'architecture qui n'étaient pas toujours indispensables. Quelques-uns même ont été vivement et justement critiqués.

La loi nouvelle ne se borne pas à autoriser le classement, l'acquisition et, au besoin, l'expropriation des monuments ayant un caractère historique ou artistique, en fortifiant les droits antérieurs que possédait l'administration des Beaux-Arts, elle prévoit formellement l'acquisition amiable ou forcée des immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement. Dans son troisième rapport, M. Théodore Reinach dit à ce sujet :

« A l'énumération des immeubles susceptibles d'être classés, nous avons ajouté les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

« Cette catégorie d'immeubles était déjà mentionnée dans l'article 6, à propos de l'expropriation ; c'est par un simple oubli qu'elle avait été omise au chapitre du classement, acte moins grave que l'expropriation. Des faits tout

récents ont montré de quelle utilité pourra être la faculté nouvelle accordée à l'Administration pour empêcher ce que l'on pourrait appeler le « vandalisme par occultation ». En vertu de l'article premier, paragraphe 4, combiné avec l'article 9, le classement d'un terrain attenant à un monument historique — par exemple, aux remparts d'une ville ancienne — permettra d'empêcher les « modifications » et, notamment, les constructions nouvelles de nature à masquer la vue ou à déformer la perspective du monument. Les édifices d'art ne remplissent toute leur destination qu'à la condition de pouvoir être vus.

Ce n'est pas la première fois que des observations de ce genre ont été formulées dans des rapports parlementaires. M. Albert Gérard, dans son rapport sur le budget général de l'exercice 1912, services des Beaux-Arts, s'exprimait de la manière suivante, au nom de la Commission des finances :

« La Commission des finances, après avoir examiné le chapitre 75 du budget des Beaux-Arts, relatif aux monuments historiques appartenant à l'État, doté d'un crédit de 1.715.000 francs et le chapitre 66, relatif aux monuments historiques n'appartenant pas à l'État, doté d'un crédit de 2.752.075 francs, estime qu'il y a lieu d'appeler l'attention de l'administration sur l'emploi de ces crédits importants qui sont destinés à la fois, selon le libellé des chapitres, à couvrir les frais matériels de conservation, de gestion, d'entretien, de grosses réparations, de restauration de ces monuments et, en même temps, de pourvoir aux dépenses d'acquisition d'immeubles qui constituent eux-mêmes des monuments historiques ou dont la possession est nécessaire pour préserver ou mettre en valeur des monuments du plus grand intérêt, appartenant déjà à l'État.

« Il n'est pas douteux que, dans un trop grand nombre de circonstances, les travaux de restauration consistant en réfection de certaines parties de monuments anciens, ont absorbé des sommes trop considérables. On a ainsi, comme

cela peut se voir aux arènes d'Arles, rebâti en entier à très grands frais des parties importantes de ces édifices qu'il aurait mieux valu conserver à leur état primitif en les consolidant.

« Cette juxtaposition de constructions neuves à un ensemble qui a reçu la patine du temps produit souvent le plus fâcheux effet. On s'explique ces réfections totales quand elles sont indispensables, mais il n'en est pas toujours ainsi.

« Les artistes, les gens de goût se plaignent depuis longtemps de cette manière de procéder.

« La réduction de ce genre de dépenses est nécessaire. Elle serait doublement profitable ; elle préserverait nos monuments anciens de certaines améliorations qui choquent justement ; elle permettrait de réaliser, sans augmenter les charges de l'État, des acquisitions de monuments historiques qui disparaîtront bientôt si l'on n'avise, sous l'action du temps, de l'incurie de leurs possesseurs ou de l'avidité des collectionneurs qui maintenant transportent même des édifices entiers à l'étranger. »

M. Albert Gérard ajoutait : « Il n'est pas moins indispensable, en certains cas, d'acquérir des immeubles pour dégager des monuments historiques et les mettre en beauté en leur donnant toute leur valeur. »

Dans mon rapport sur la proposition de loi relative à la création d'une Caisse des monuments historiques, votée par le Sénat et soumise à l'examen de la Chambre des Députés, j'ai insisté également, au nom de la Commission spéciale, sur la nécessité d'isoler et de dégager les monuments classés.

Le Ministre des Beaux-Arts dispose annuellement de crédits importants, s'élevant à plus de 4 millions, pour la conservation, l'entretien et l'acquisition de monuments historiques appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux particuliers.

Le libellé des chapitres est formel ; il y est stipulé que ces ressources doivent être affectées aussi bien aux acqui-

sitions qu'aux travaux de réparation ; mais, en fait, la presque totalité des crédits pour ne pas dire la totalité, passe en travaux d'architecture. C'est ainsi qu'en 1910, sur le crédit voté par les Chambres, plus de quatre millions, 20.000 francs seulement ont été employés à l'acquisition d'un immeuble à Dijon.

Il y a là un véritable abus.

En ce moment, après tant de destructions, tant d'actes de vandalisme, une part importante de ces crédits, dont l'emploi est réglé, non par la Commission des monuments historiques, mais par le Ministre, sous sa responsabilité, après avis de la Commission des monuments historiques, devrait être consacré, soit à l'acquisition de monuments, pour empêcher leur disparition, soit par l'acquisition d'immeubles pour isoler, dégager ou assainir ces monuments.

On ne s'est pas contenté, à Paris, de conserver et de réparer la tour Saint-Jacques et le musée de Cluny. La Ville a dépensé des sommes importantes pour les isoler, les dégager, les mettre en beauté, pour les rendre visibles et permettre au grand public de les admirer.

Ce qui a été accompli là doit être réalisé partout ailleurs où de semblables mesures s'imposent. Mais cela ne peut être que si l'administration des Beaux-Arts s'applique à dépenser moins pour des restaurations souvent fâcheuses, très vivement critiquées quelquefois par des personnes d'une incontestable compétence, et à dépenser plus pour les acquisitions de monuments, l'isolement et le dégagement de ces monuments.

En n'agissant pas à temps, on court le risque de voir disparaître des monuments de grande valeur, et de voir aussi s'élever des constructions coûteuses sur des terrains nus, ou à la place de bâtiments de peu de prix.

Dans le premier cas, on s'expose à une perte irréparable, dans le second, on aggrave, par négligence, les charges de l'avenir. En ce qui concerne l'isolement et le dégagement, nous tenons à ajouter qu'il ne suffit pas de conserver les

admirables monuments que nous possédons. Il faut les préserver des enlaidissements dont ils sont constamment menacés, les placer dans un cadre qui fasse ressortir leurs proportions et leurs harmonies.

Nous savons bien que, même enlaidis à plaisir par les empiètements dont ils sont l'objet, ces monuments se révéleront toujours aux artistes, dans toute leur beauté ; que l'œil exercé des connaisseurs, à travers les laideurs accumulées autour d'eux, saura découvrir les splendeurs d'un art incomparable. Mais, dans une démocratie soucieuse d'assurer l'instruction de tous, de faire pénétrer dans les plus humbles cerveaux l'idée du beau, cela ne saurait suffire.

Les pouvoirs publics : État, départements, communes, ont le devoir de ne pas laisser ces richesses artistiques dans des conditions telles que la masse du public ne puisse les apprécier. Ils ont, au contraire, l'obligation de les mettre en valeur, de façon à ce que même les personnes étrangères aux choses de l'art arrivent à en saisir la grandeur et la beauté.

L'État, les départements et les communes ne peuvent songer à acquérir tous les immeubles qui méritent d'être conservés. Un très grand nombre de maisons qui, dans leur ensemble ou dans quelques parties seulement, présentent un caractère artistique, peuvent être conservées sans inconvénient par leurs propriétaires et servir, soit pour des habitations privées, soit pour des usages industriels et commerciaux, à la condition que ces usages n'entraînent aucune dégradation.

Le projet de loi permet de classer ces immeubles ou partie de ces immeubles avec le consentement ou sans le consentement des propriétaires, et dans ce dernier cas, par un décret rendu en Conseil d'État.

Le classement peut avoir lieu avec ou sans indemnité. L'indemnité est fixée, s'il y a lieu, suivant son importance, par les juges de paix ou les tribunaux civils du degré supérieur.

La protection que le projet de loi institue ainsi pour les immeubles est également étendue aux objets mobiliers. Il n'édicte pas des mesures aussi sévères que celles prises en Italie contre l'exportation des tableaux et des sculptures ; mais il en établit cependant qui doivent produire un effet salubre. Il indique en tout cas la possibilité de lois spéciales pour mieux assurer la conservation des objets mobiliers.

Ce n'est qu'une indication, mais elle a un sens précis et montre que le Parlement est disposé à ne rien négliger dans l'avenir pour prévenir et empêcher les fautes commises dans le passé, fautes dont le résultat a été la perte irréparable de richesses artistiques que nous avons le devoir de ne pas laisser aliéner.

En ce qui concerne la préhistoire, la loi nouvelle prescrit, par le paragraphe 2 de l'article premier et par l'article 28, des dispositions du plus haut intérêt qui permettront de conserver à notre pays les objets d'un prix souvent inappréciable trouvés dans les fouilles qui se multiplient sur tous les points du territoire.

L'archéologie est principalement intéressée au vote de ces dispositions. Celles-ci, pour n'être pas absolument complètes, n'en donneront pas moins à l'administration les moyens indispensables pour empêcher la destruction ou l'exportation d'objets de la plus haute importance pour l'étude de la préhistoire.

La France a eu, depuis les temps les plus reculés, le privilège d'un climat beaucoup plus doux que celui de la plupart des nations voisines, et elle a dû à ces conditions climatiques l'avantage d'avoir été habitée depuis longtemps par des populations qui, bien avant la période historique, ont franchi successivement diverses étapes de la civilisation rudimentaire qui a précédé celle des annales écrites.

La France, à ce point de vue, possède donc de véritables archives qui ne sont pas seulement nationales, mais qui intéressent au plus haut point l'humanité tout entière.

L'abandon de ces archives était d'autant plus regretta-

ble que la création de la préhistoire est l'œuvre d'un savant français, Boucher de Perthes, que c'est en France que se trouvent encore à l'heure actuelle, les savants les plus autorisés dans ces questions d'archéologie et de préhistoire. Par une de ces anomalies qui déconcertent, alors que partout ailleurs on a pris les mesures les plus sévères pour réglementer les fouilles, le premier venu, qu'il soit Français ou étranger, peut, chez nous, impunément piller les trésors du passé. Sans méthode, sans précaution aucune, en bouleversant, au grand préjudice de la science, les gisements les plus précieux, il effectue à sa guise des fouilles que seuls des techniciens exercés devraient être autorisés à opérer, sous des conditions spéciales bien déterminées, en réservant le plus possible à nos établissements scientifiques et à nos musées les objets découverts.

Ce mal appelait un remède universellement réclamé dans le monde des savants et des amis de la science ; le paragraphe 2 de l'article premier et l'article 28 que nous venons d'analyser sommairement, donnent déjà, dans une assez large mesure, satisfaction à ces vœux si légitimes.

Après ces considérations générales sommaires nous devons résumer les principales dispositions du projet de loi pour montrer quelles améliorations il réalise.

Chapitre premier.

Immeubles.

L'article premier indique d'une manière précise les monuments qui seront classés, les moyens de constater le classement, en armant l'administration de droits nouveaux pour faire produire à la proposition de classement des effets immédiats, avec des garanties au profit des tiers.

Pourront être classés, en totalité ou en partie :

1° Les immeubles dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ;

2° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

Toutes les incertitudes résultant de la loi de 1887 disparaissent avec cette disposition ;

3° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Nous avons indiqué ci-dessus l'importance de cette disposition qui devra, à l'avenir, être sérieusement appliquée, car, selon l'expression du rapporteur de la Chambre, M.Th. Reinach, les édifices d'art ne remplissent toute leur destination qu'à la condition de pouvoir être vus.

Cet article premier apporte à la législation existante deux additions importantes :

1° La proposition de classement signifiée au propriétaire équivaut au classement, si dans les six mois la décision régulière de classement intervient ;

En donnant à l'intervention de l'administration un effet immédiat, sauf classement ultérieur légalement opéré, on lui permettra de sauver bien des édifices ou fragments d'édifice et de déjouer les entreprises de brocanteurs qui trop souvent travaillent à la destruction de nos richesses artistiques.

2° Tout arrêté ou décret de classement doit être transcrit, sans frais, au bureau des hypothèques de la circonscription de l'immeuble classé.

Grâce à cette formalité, l'Administration possédera un titre indiscutable qui ne pourra disparaître.

Art. 2. — Cet article prescrit la publication au *Journal Officiel* de tous les arrêtés de classement antérieurs au projet de loi et la transcription sans frais au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, de l'extrait qui les concerne.

Cette liste devra être tenue à jour.

Le paragraphe 4 de l'article 2 contient une innovation importante pour la conservation des monuments.

Il prescrit la rédaction, dans un délai de trois ans, d'un inventaire supplémentaire de tous les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présenteront cependant un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation.

En outre, ce paragraphe stipule que l'inscription sur la liste sera notifiée au propriétaire et qu'elle entraînera pour lui l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit sans avoir, quinze jours auparavant, avisé l'autorité préfectorale de son intention.

Ces deux dispositions combinées auront les conséquences les plus heureuses. L'existence de cet inventaire qui fera connaître dans un bref délai à l'administration toutes les richesses artistiques qu'elle ignore nécessairement dans bien des cas, l'obligation imposée au propriétaire de faire connaître au préfet du département, quinze jours avant le commencement des travaux, les modifications qu'il veut apporter à l'immeuble classé, permettront à l'administration des Beaux-Arts, si elle fait preuve de vigilance, soit d'opérer à temps des classements indispensables, soit d'acquérir des immeubles en empêchant des constructions dont la suppression, pour assurer l'isolement et le dégagement des monuments, serait plus tard très onéreuse.

Les sociétés des amis des arts, assez nombreuses déjà et dont il faut souhaiter partout la constitution, rendront à l'administration les plus grands services pour la prompté préparation de l'inventaire. La Caisse des monuments historiques, qui a fait l'objet d'une proposition de loi votée par le Sénat, fournira à l'administration, si, comme il y a lieu de l'espérer, elle est promptement votée par la Chambre, des ressources qui lui seront d'autant plus indispensables que le nombre des monuments à classer sera plus considérable.

Art. 3 et 4. — Les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics, sont classés par le Ministre des Beaux-Arts, en cas d'accord avec les administrations intéressées, et, en cas de désaccord, par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 sont très importantes; elles permettent à l'Administration d'assurer la conservation des monuments historiques appartenant à des particuliers en leur en laissant la propriété grevée d'une servitude de classement, pour laquelle une indemnité est prévue.

L'Administration est dispensée de recourir ainsi à l'opération coûteuse de l'expropriation, et les droits légitimes du propriétaire sont sauvegardés.

Si un accord intervient entre l'Administration et le propriétaire, un arrêté du Ministre classe l'immeuble.

A défaut d'accord, le classement est prononcé par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Si le propriétaire dont l'immeuble a été classé estime que la servitude de classement lui cause un préjudice, il peut demander une indemnité qui est fixée par les tribunaux civils.

Art 6. — Le Ministre des Beaux-Arts, les départements, les communes, peuvent, d'après cet article, conformément à la loi du 3 mai 1841, acquérir par expropriation les monuments historiques et les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les immeubles classés.

Art. 7. — Dans certains cas, il importe que le classement produise immédiatement ses effets sans attendre l'accomplissement de formalités toujours longues.

En vue de ce résultat, l'article 7 stipule que la notification faite par le Ministre des Beaux-Arts au propriétaire d'un immeuble non classé de son intention de poursuivre l'ex-

propriation, produira de plein droit tous les effets du classement, à la condition : 1° que la déclaration d'utilité publique intervienne dans les six mois ; 2° que dans les trois mois qui suivront la déclaration d'utilité publique, l'administration poursuive l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8, 9, 10 et 11. — Ces articles édictent certaines mesures relatives à la transmission des immeubles classés, aux travaux à faire dans les immeubles classés, etc., il n'y a pas lieu de les expliquer.

Art. 12. — Cet article renforce les droits de l'Administration et lui permet d'empêcher des constructions nuisibles. Aucune construction neuve ne pourra être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du Ministre des Beaux-Arts. On ne pourra plus, ce qui a été trop souvent constaté, élever à côté de nos monuments les plus remarquables, des constructions destinées à abriter des matières inflammables. On peut voir à Charlieu (Loire), à côté des admirables sculptures sur calcaire du porche qui est considéré comme la plus pure production de l'art roman, un hangar construit il y a quatre ans à peine, qui abrite un dépôt de charbon de bois, une écurie avec paille et fenil. La plus légère imprudence pourrait entraîner la perte de ces merveilles d'art.

Le Ministre sera suffisamment armé pour prévenir de pareils actes de vandalisme sans avoir à recourir à l'expropriation.

L'article interdit également la création de servitudes sur les immeubles classés.

M. Théodore Reinach, en commentant cet article a dit fort judicieusement : « Chacun sait que trop souvent l'aspect des immeubles classés a été irrémédiablement défiguré, leur solidité compromise par des constructions adossées, ou élevées dans leur voisinage immédiat. Trop souvent aussi l'inertie des pouvoirs locaux les a exposés à des usurpations,

à des servitudes dangereuses. » C'est à tous ces abus que notre article est destiné à mettre un terme.

Chapitre II.

Objets mobiliers.

Les articles 14 à 25 s'appliquent au classement des objets mobiliers ; des règles tutélaires sont édictées, mais la Commission de la Chambre et la Chambre des Députés n'ont pas cru devoir aller aussi loin pour le classement des meubles que pour celui des immeubles. Si le classement des objets mobiliers appartenant à toute personne autre que l'État, les départements, les communes, les établissements publics, peut être opéré avec le consentement du propriétaire, à défaut de ce consentement, le classement ne peut être prononcé que par une loi.

Comme pour les immeubles classés, la rédaction d'un inventaire des objets mobiliers rangés par département est prescrite.

Ces objets sont déclarés imprescriptibles.

Ceux appartenant à l'État sont déclarés inaliénables, les autres peuvent être aliénés avec une autorisation du Ministre des Beaux-Arts. Il ne pouvait être question d'ordonner pour les objets mobiliers, comme pour les immeubles, un inventaire des objets dont le classement est désirable.

L'exportation hors de France des objets classés est interdite.

Nous nous dispensons d'analyser et de commenter autrement les articles, parce que leur simple lecture en fait parfaitement comprendre la portée.

Chapitre III

De la garde et de la conservation des monuments historiques.

Art. 25. — L'article 25 impose à l'État, aux départements, aux communes et aux établissements publics, l'obli-

gation d'entretenir les monuments historiques, pour assurer leur parfaite conservation.

Le paragraphe 2 est formel : Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction et de reconstruction des locaux, obligatoires pour le département ou la commune.

Mais en même temps, en tranchant une question longtemps controversée, il donne au département et à la commune la possibilité de réaliser des ressources pour pourvoir à cet entretien. En effet, le dernier paragraphe de l'article permet d'établir un droit de visite qui, dans la plupart des cas, sera suffisant pour faire face à la plupart des charges d'entretien.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les départements et les communes pourront être autorisés à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par le préfet, après approbation du Ministre des Beaux-Arts. »

Art. 26. — L'article 26, qui aurait pu être placé au chapitre II relatif aux objets mobiliers, donne à l'Administration le droit d'ordonner leur déplacement, pour mieux assurer leur conservation.

Art. 27. — Cet article règle la situation des gardiens des monuments.

Chapitre IV

Fouilles et découvertes.

Les explications que nous avons données dans la partie générale de ce rapport nous dispensent de commenter cet article.

Chapitre V

Dispositions pénales.

Les règles établies dans les articles précédents nécessitent des sanctions, c'est-à-dire des pénalités. Ces pénalités sont établies par les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 qui prévoient, pour les diverses infractions qui pourront être commises, des peines allant de l'amende à la prison.

Chapitre VI

Dispositions diverses.

Les articles 36, 37, 38 et 39 stipulent que la loi pourra être étendue à l'Algérie et aux colonies, qu'un règlement d'administration publique déterminera les détails de son application, que la loi est applicable à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation, enfin que les lois des 30 mars 1887, 19 juillet et 16 février 1912, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Cette loi réalise d'incontestables améliorations ; votre Commission vous demande, à l'unanimité, de la voter sans lui faire subir aucun changement, pour qu'elle puisse être immédiatement promulguée et produire, sans aucun retard, les heureux effets que l'on doit en attendre.

Nous ne contestons pas qu'une étude attentive et minutieuse des textes adoptés par la Chambre pourrait nous amener à vous proposer certaines améliorations, mais ces perfectionnements qui ne pourraient être que de détail, auraient le grand inconvénient de prolonger un état de choses qui ne saurait subsister sans danger. L'Administration des Beaux-Arts n'a pas, à l'heure actuelle, les moyens

efficaces de préserver, dans tous les cas, d'une destruction possible, des monuments ou des fragments de monuments qui doivent à tout prix être conservés; ses droits, ses moyens d'action, incomplets pour les immeubles, le sont encore davantage pour les objets mobiliers.

Faut-il, pour faire une œuvre plus parfaite, différer encore pendant de longs mois, la promulgation d'une loi impatientement attendue par les artistes et tous les amis des arts, au risque de laisser détruire pendant l'intervalle des richesses artistiques précieuses? Votre Commission ne le pense pas.

La loi que nous vous proposons n'est pas du reste une improvisation hâtive. Depuis celle du 30 mars 1887, rapportée au Sénat par M. Bardoux, les questions qui sont résolues par les textes que nous vous soumettons ont été étudiées par tout ce que notre pays compte de personnalités éminentes dans le domaine des arts, soit dans la presse, soit dans des Commissions parlementaires et extraparlémentaires, et c'est de cette longue et patiente élaboration, à laquelle notre administration des Beaux-Arts n'est pas restée étrangère, qu'est sortie cette charte nouvelle des monuments historiques et préhistoriques, meilleure que les précédentes et que l'on pourra perfectionner plus tard, à l'aide des données nouvelles que l'expérience fournira.

Nous vous demandons, en conséquence, de l'adopter sans lui faire subir aucune modification, pour qu'elle puisse devenir immédiatement applicable.